

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.9**

## **9<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

26. Le baron van BOETZELAER (Pays-Bas) ne pense pas que les exceptions de force majeure prévues dans l'amendement commun (L.71) et dans celui des Etats-Unis (L.2) puissent entraîner des abus de la part de l'Etat de résidence. Sa délégation serait disposée à voter pour la première de ces propositions, mais elle préférerait celle des Etats-Unis.

27. M. DONOWAKI (Japon) considère que les explications fournies par le représentant du Royaume-Uni sont tout à fait satisfaisantes. Il estime que l'inviolabilité ne peut être que relative. Les missions diplomatiques se distinguent des missions consulaires en ceci que ces dernières n'entreprennent pas des négociations diplomatiques avec le gouvernement central de l'Etat de résidence et qu'elles sont le plus souvent situées dans des villes de province de cet Etat. En étendant le bénéfice de l'inviolabilité absolue à tous les consulats, dont le nombre ne cesse de croître dans le monde, on placerait les autorités de l'Etat de résidence devant de lourdes responsabilités. Le représentant du Japon demande donc à la Commission de se prononcer pour l'amendement commun (L.71) parmi les auteurs duquel figure sa délégation.

28. M. NWOGU (Nigéria) fait observer que les consulats traitent avec des autorités régionales ou locales, subordonnées au gouvernement auprès duquel sont accréditées les missions diplomatiques. Les fonctions diplomatiques et consulaires ne peuvent donc pas être comparées. Pour l'exercice des fonctions consulaires, une certaine inviolabilité des locaux est indispensable et les garanties prévues dans l'amendement commun (L.71), dont la délégation de la Nigéria est signataire, sont suffisantes. Il convient aussi de souligner que l'article 32 prévoit l'inviolabilité absolue des archives et documents consulaires et que cette garantie est plus importante pour le bon exercice des fonctions consulaires que l'inviolabilité des locaux.

29. M. MARESCA (Italie) souligne également l'importance de l'article 32 aux termes duquel les archives et documents sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Peut-être pourrait-on faire figurer à l'article 30 une clause selon laquelle les autorités de l'Etat de résidence seraient dans l'obligation absolue de respecter les archives et documents si elles sont amenées, pour quelque raison que ce soit, à pénétrer dans les locaux consulaires.

30. M. LEVI (Yougoslavie) présente oralement un sous-amendement tendant à ajouter au début de l'amendement de l'Autriche (L.26) les mots « de la personne par lui désignée » et à ajouter après les mots : « chef de poste » au paragraphe 1 de l'article 30 les mots : « ou avec celui de la personne par lui désignée ». Les arguments avancés par les diverses délégations qui ont proposé des restrictions au principe de l'inviolabilité ne sont pas convaincants. S'agissant de l'inviolabilité des locaux, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les bâtiments diplomatiques et les bâtiments consulaires.

31. M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) est d'avis que la convention doit protéger surtout les droits de l'Etat de résidence. L'inviolabilité ne peut être

accordée que dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions consulaires. Le représentant de la Malaisie est favorable au paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'amendement commun (L.71) mais il lui paraît difficile d'accepter l'alinéa b) du même paragraphe; il craint en effet qu'en autorisant les agents de l'Etat de résidence à pénétrer dans les locaux consulaires pour préserver l'ordre public, on ne donne prétexte à des abus de la part de l'Etat de résidence. Le paragraphe 3 est acceptable mais le représentant de la Malaisie se prononce contre le paragraphe 4. Quant à l'amendement des Etats-Unis (L.2), M. Salleh bin Abas est disposé à voter en faveur de son premier paragraphe. Il demande que la Commission vote par division sur ces divers amendements.

La séance est levée à 13 heures.

## NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 11 mars 1963, à 15 h. 25.

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 30 et des amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. M. OCHIRBAL (Mongolie) déclare que l'article 30 est l'un des articles les plus importants du projet de convention. De la longue discussion, il ressort que l'on reconnaît toute l'importance qui s'attache à l'inviolabilité des locaux consulaires et que de nombreuses délégations sont favorables à l'adoption du texte proposé pour le paragraphe 1 par la Commission du droit international. Les fonctions consulaires et les fonctions diplomatiques sont les mêmes pour l'essentiel et, le cas échéant, les différences seront indiquées dans d'autres articles. Mais ces différences elles-mêmes ne sauraient justifier que l'on distingue entre l'inviolabilité en matière consulaire et l'inviolabilité en matière diplomatique. D'autres articles, tels que l'article 40 (Protection spéciale et respect dus au fonctionnaire consulaire) consacrent l'immunité des fonctionnaires consulaires dans la mesure nécessaire à leurs fonctions. Il serait illogique de ne pas prévoir la même immunité pour les locaux consulaires.

3. Il n'existe aucune raison d'inscrire dans le texte une disposition relative au droit d'asile, ou encore à l'incendie ou autres sinistres. La tâche de la Conférence consiste à établir des principes et des droits de caractère

<sup>1</sup> Pour les amendements présentés à l'article 30, voir les comptes rendus des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances (notes en bas de page sous le paragraphe 1).

général et non pas à traiter de cas particuliers. M. Ochirbal est opposé à toute restriction de l'inviolabilité, que ce soit dans le projet de Convention à l'examen ou dans tout autre accord entre Etats. Il se déclare favorable à l'amendement de l'Autriche (L.26), à celui de l'Espagne (L.24) ainsi qu'à l'amendement proposé à la séance précédente (par. 30) par le représentant de la Yougoslavie, parce qu'ils ne prévoient pas de restriction de ce genre.

4. M. TÔN THẬT ÂN (République du Viet-Nam) propose que les amendements au projet de la Commission du droit international soient mis aux voix paragraphe par paragraphe.

5. M. TILAKARATNA (Ceylan) appuie cette proposition.

6. M. WASZCZUK (Pologne) fait observer que le paragraphe 8 du commentaire de l'article 30 donne une liste de conventions qui reconnaissent le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires. Certains des pays qui ont présenté l'amendement commun (L.71) ont eux-mêmes signé des conventions bilatérales qui reconnaissent l'inviolabilité des locaux consulaires et de la résidence du chef de poste consulaire. M. Waszczuk approuve la proposition de l'Espagne (L.24), qui étend le bénéfice de l'inviolabilité à la résidence du chef de poste consulaire, parce qu'elle est conforme à l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il est, en revanche, opposé à l'amendement commun, qui est rétrograde et contraire à l'esprit de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, selon lequel l'Assemblée générale doit prendre les mesures nécessaires pour encourager le développement progressif du droit international et sa codification. En cas d'incendie, le chef de poste consulaire donnerait évidemment son consentement à l'entrée des pompiers dans les locaux consulaires; mais prévoir pareille éventualité dans la Convention serait affaiblir le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires. Le représentant des Etats-Unis a laissé entendre que ce principe pourrait compromettre la sécurité de l'Etat de résidence. Cependant, le risque véritable réside dans l'application d'un article du genre de celui qui résulterait de l'amendement commun, car il laisserait la porte ouverte à des abus éventuels de la part de la police de l'Etat de résidence et pourrait créer une tension entre les deux pays intéressés.

7. M. Waszczuk votera pour l'article 30 tel que l'a rédigé la Commission du droit international, sous réserve seulement des amendements proposés par l'Espagne et par l'Autriche.

8. M. SPYRIDAKIS (Grèce) retire, au nom des auteurs de l'amendement commun (L.71), le paragraphe 4 de cet amendement, en raison de l'opposition qu'il a rencontrée au cours de la discussion.

9. M. WALDRON (Irlande) approuve les amendements dont l'objet est de limiter l'inviolabilité absolue des locaux consulaires et qui font seulement bénéficier de cette inviolabilité les parties utilisées exclusivement aux fins du consulat ou qui prévoient le droit, pour les autorités de l'Etat de résidence, d'y pénétrer dans certaines circonstances. Les arguments ont été très claire-

ment exposés; M. Waldron approuve surtout ceux qu'ont avancés les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni. Il n'accepte pas la thèse maintes fois énoncée, selon laquelle la codification progressive du droit international serait en harmonie avec une immunité croissante.

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter en premier lieu sur le sous-amendement à l'amendement commun propose verbalement par le représentant des Philippines à la séance précédente.

11. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis), prenant la parole sur une motion d'ordre, propose que chaque paragraphe et chaque alinéa de l'amendement commun soient mis aux voix séparément.

12. M. VRANKEN (Belgique) et M. KHOSLA (Inde) appuient cette proposition.

13. M. HEUMAN (France) propose que la Commission vote en premier lieu sur l'amendement proposé par les Etats-Unis (L.2). Selon lui, les amendements devraient être mis aux voix dans l'ordre où ils ont été présentés (article 42 du règlement intérieur) et non pas d'après la mesure dans laquelle ils s'éloignent de la proposition originale (article 41 du règlement intérieur) parce que, de ce dernier point de vue, il n'y a que peu de différence entre l'amendement commun et l'amendement des Etats-Unis.

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur sa décision, qui a été contestée par le représentant de la France.

*Par 62 voix contre 2, avec 7 abstentions, la décision du Président sur l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix est approuvée.*

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur la proposition des Etats-Unis tendant à ce que chaque paragraphe et chaque alinéa de l'amendement commun soit mis aux voix séparément.

*Par 42 voix contre 3, avec 20 abstentions, cette proposition est approuvée.*

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.71) dont le paragraphe 4 a été retiré.

*Paragraphe 1*

*Par 44 voix contre 15, avec 13 abstentions, le paragraphe 1 est approuvé.*

*Paragraphe 2*

*Par 48 voix contre 11, avec 9 abstentions, les premières lignes du paragraphe 2 sont approuvées.*

*Alinéa a) du paragraphe 2*

17. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition verbale du représentant des Philippines tendant à ajouter les mots « ou de la personne par lui désignée » après les mots « du chef de poste consulaire ».

*Par 42 voix contre 5, avec 22 abstentions, cette proposition est approuvée.*

*Par 45 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'alinéa a) du paragraphe 2 est approuvé sous sa forme modifiée.*

*Alinéa b) du paragraphe 2*

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition verbale du représentant de la Thaïlande tendant à supprimer les mots « en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente et », qui figurent à la première et à la seconde ligne.

*Par 24 voix contre 10, avec 35 abstentions, cette proposition est rejetée.*

*Par 31 voix contre 22, avec 14 abstentions, l'alinéa b) du paragraphe 2 est rejeté.*

### Paragraphe 3

*Par 38 voix contre 23, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 est approuvé.*

19. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun à l'article 30 (L.71) sous sa forme modifiée.

*Par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions, l'amendement est approuvé sous sa forme modifiée.*

20. En réponse à une question posée par M. MARESCA (Italie), le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement de la Nigéria (L.27) relatif à l'inviolabilité des archives consulaires, constitue une addition à l'article 30; il sera donc examiné plus tard, en même temps que les autres additions proposées.

21. M. LEVI (Yougoslavie) signale que l'amendement proposé par l'Espagne (L.24) tendant à ajouter, après les mots « locaux consulaires », le membre de phrase: « y compris la résidence du chef de poste consulaire », n'a pas été retiré.

22. M. HEUMAN (France) fait observer qu'en approuvant l'amendement commun, la Commission a implicitement rejeté l'amendement de l'Espagne. Le paragraphe 2 de l'amendement des quatre pays est assez ambigu, car il peut donner à entendre qu'on a le droit de pénétrer dans la résidence du chef de poste. Il propose de renvoyer ce paragraphe devant le Comité de rédaction.

23. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne), tout en acceptant les explications données par le représentant de la France, propose néanmoins que l'amendement de l'Espagne soit mis aux voix.

24. M. LEVI (Yougoslavie) souscrit aux observations du représentant de la France au sujet de l'amendement de l'Espagne, mais pense également qu'il serait préférable de le mettre aux voix. Lui aussi a quelques doutes au sujet du paragraphe 2 de l'amendement commun et rappelle que le consul peut également exercer ses fonctions consulaires dans sa résidence. Il n'est pas certain que l'on puisse vraiment décider quels sont les locaux que « le consulat utilise exclusivement pour son travail ».

25. Le PRÉSIDENT fait siennes les observations du représentant de la France. Il explique en outre qu'il ne pouvait pas mettre aux voix l'amendement de l'Espagne

avant l'amendement commun, ni après l'adoption de ce dernier.

26. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il a voté pour l'amendement des quatre puissances croyant avoir compris que la résidence du consul en était exclue.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les paragraphes 2 et 3 de l'article 30.

28. M. DONOWAKI (Japon) présentant les amendements de sa délégation (L.46) explique qu'ils visent à simplifier le libellé du paragraphe 2; le texte du projet de la Commission du droit international, qui est à peu près identique à la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques, est excessif en matière consulaire. Il propose également que ce paragraphe soit déplacé de l'article 30 à l'article 40.

29. Le texte du paragraphe 3, lui aussi, va trop loin en exemptant entièrement de la réquisition les biens, l'ameublement et les moyens de transport du consulat. Le représentant du Japon estime qu'il convient de prévoir des cas de réquisition à des fins raisonnables, par exemple des fins d'utilité publique ou de défense nationale. Il propose donc de supprimer cet article.

30. M. NIETO (Mexique) dit que selon sa délégation le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international n'indique pas exactement la mesure dans laquelle l'Etat de résidence doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les locaux consulaires. C'est pourquoi elle propose (L.43) de remplacer les mots « mesures appropriées » par les mots « les mesures qui sont en son pouvoir ».

31. M. LEVI (Yougoslavie) déclare que sa délégation préfère le texte révisé du paragraphe 3 proposé par les Pays-Bas (L.13). Cependant, on ne saurait maintenir l'expression « perquisition » des locaux consulaires, car elle serait incompatible avec le texte du paragraphe 1 approuvé par la Commission. Puisque le degré d'inviolabilité est défini au paragraphe 1, il est inutile de préciser que les locaux ne peuvent pas faire l'objet d'une perquisition. C'est pourquoi sa délégation propose de supprimer le mot « perquisition », ce qui constituerait un sous-amendement à l'amendement des Pays-Bas et, le cas échéant, à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.2) ou encore au texte initial de la Commission du droit international.

32. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) est en faveur du texte des paragraphes 2 et 3 de la Commission du droit international qui est repris de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les motifs invoqués à l'appui de cet article sont aussi valables lorsqu'il s'agit de relations consulaires.

33. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) approuve le texte des paragraphes 2 et 3 du projet de la Commission du droit international. Il propose de supprimer, dans les amendements de la Nigéria (L.27), les mots « sous réserve des dispositions des paragraphes précédents ». Si ces sous-amendements ne sont pas acceptables pour l'auteur

des amendements, il demandera un vote séparé sur la suppression de ces mots dans les amendements de la Nigéria.

34. M. NWOGU (Nigéria) dit que sa délégation ne saurait accepter les sous-amendements proposés, car ils auraient pour effet d'éliminer les seules différences qui subsistent entre les amendements de la Nigéria et le texte initial de la Commission du droit international. L'insertion de ce membre de phrase est souhaitable pour préciser que, lors de toute tentative faite par l'Etat de résidence pour protéger les locaux consulaires, ses autorités ne peuvent y pénétrer que conformément aux dispositions du paragraphe 1, telles que la Commission les a approuvées.

35. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que, compte tenu du texte approuvé pour le paragraphe 1 de l'article 30, il convient d'insérer le membre de phrase proposé par la Nigéria. En revanche, l'amendement au paragraphe 2, présenté par le Mexique, pourrait être interprété comme allant au-delà de ce qui est approprié et nécessaire, et la délégation du Royaume-Uni préférerait maintenir le texte initial.

36. A la différence du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il ne pense pas que les arguments invoqués à l'appui du texte des paragraphes correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques soient applicables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30. La Commission a décidé de ne pas étendre aux locaux consulaires l'inviolabilité absolue dont les locaux d'une mission diplomatique jouissent en vertu de la Convention de Vienne. C'est pourquoi le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international doit être réexaminé compte tenu de la décision qui a été prise au sujet du paragraphe 1. Le paragraphe 3 du projet précise qu'il ne peut y avoir « aucune perquisition, réquisition, saisie en mesure d'exécution ». On aurait pu maintenir le mot « perquisition » si les locaux consulaires jouissaient d'une inviolabilité complète, encore qu'une disposition aussi catégorique eût pu paraître alors superflue. Mais il a été décidé que l'inviolabilité serait limitée et que, dans certains cas, les autorités de l'Etat de résidence pourraient pénétrer dans les locaux consulaires sans qu'aucun consentement soit nécessaire. Ce droit de pénétrer dans les locaux consulaires pourrait être annulé, si les autorités locales ne pouvaient exercer également le droit de perquisition. La délégation du Royaume-Uni pense donc qu'il convient de supprimer du paragraphe 3 le mot « perquisition ». Dans la mesure où les locaux consulaires sont inviolables, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une perquisition.

37. Pour ce qui est de la « réquisition » il convient de faire une distinction nette entre, d'une part, la réquisition provisoire lors de laquelle un Etat pourrait, par exemple, en cas d'urgence nationale, réquisitionner la propriété avec l'intention de la restituer par la suite à son propriétaire légitime et, d'autre part, l'expropriation permanente aux fins de défense nationale ou d'utilité publique. Le premier type de réquisition ne saurait s'appliquer aux locaux consulaires, mais, dans le deuxième cas, la situation se présente de manière totalement différente; en effet, une protection de cet ordre ne serait

pas indiquée, car il serait anormal qu'une autorité locale qui désire, par exemple, construire une voie de chemin de fer ou une route, ne puisse réaliser ce projet du fait qu'elle ne peut pas entrer en possession de locaux consulaires. Dans les cas où une expropriation ou une occupation permanente deviendraient nécessaires, le seul droit dont devrait jouir l'Etat d'envoi est celui qui consiste à recevoir une indemnité prompte, adéquate et effective. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni souscrit sans réserve à l'amendement de la Grèce (L.59).

38. Pour ce qui est des « saisies ou mesures d'exécution », il est vrai que la Convention de 1961 contient des dispositions analogues, mais, comme il a déjà été indiqué, les locaux diplomatiques jouissent d'une inviolabilité absolue, alors que les locaux consulaires n'échappent pas complètement à la juridiction nationale. Les biens mentionnés au paragraphe 3 tombent sous le coup d'autres dispositions du droit international, selon lesquelles les biens d'un Etat étranger échappent à la juridiction des tribunaux nationaux, ces dispositions sont applicables indépendamment des dispositions de la présente Conférence, en vue de protéger les intérêts légitimes de l'Etat d'envoi. Mais le texte du paragraphe 3 de l'article 30, selon lequel les locaux consulaires ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mesures d'exécution va bien au-delà de ces dispositions.

39. Au paragraphe 5 du commentaire de la Commission du droit international, il est dit : « Si le consulat utilise des locaux loués, il n'est pas permis d'appliquer contre le propriétaire de ces locaux celles des mesures d'exécution qui comporteraient une violation de la règle de l'inviolabilité confirmée par le présent article. » Par exemple, un propriétaire pourrait posséder des biens mobiliers et immobiliers de grande valeur et avoir des créanciers vis-à-vis desquels il aurait contracté de grosses dettes. Or, s'il a la chance d'avoir loué sa propriété à un consulat, il serait exempté de toute saisie et de toute mesure d'exécution dans l'Etat de résidence. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni recommande instamment de supprimer au paragraphe 3 toute allusion aux saisies et mesures d'exécution, afin que ces questions puissent être résolues par les règles normales du droit international, relatives à l'immunité dont bénéficient les biens appartenant à un Etat étranger.

40. La délégation du Royaume-Uni appuie la proposition du Japon (L.46) tendant à supprimer le texte actuel du paragraphe 3 et accepte l'amendement de la Grèce (L.59, paragraphe 4) qui prévoit des dispositions plus précises et plus appropriées.

41. M. HENAO-HENAO (Colombie) aimerait que les membres de langue espagnole du Comité de rédaction examinent le texte espagnol du paragraphe 2, qui ne correspond pas exactement au texte anglais.

42. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission approuve le paragraphe 2, la proposition du représentant de la Colombie sera transmise au Comité de rédaction pour examen.

43. M. SPYRIDAKIS (Grèce) fait observer que sa délégation a présenté des amendements à l'article 30 (L.59), notamment aux paragraphes 2 et 3 qui ont été

repris *mutatis mutandis* de l'article 22 de la Convention de 1961 parce que, à son avis, les immunités et la protection accordées aux missions diplomatiques ne doivent pas être étendues dans la même mesure aux missions consulaires. Les dispositions du paragraphe 2 élaboré par la Commission du droit international paraissent aller trop loin; c'est pourquoi sa délégation a proposé de prévoir simplement que l'Etat de résidence « prendra toutes mesures appropriées pour assurer la protection des locaux consulaires ».

44. Si la délégation hellénique a présenté la proposition qui figure au paragraphe 4 de son amendement, c'est qu'elle juge souhaitable de prévoir des dispositions plus précises et plus détaillées en matière de réquisition et d'expropriation. L'amendement prévoit qu'au cas où une expropriation ou une occupation serait nécessaire à des fins de défense nationale ou d'utilité publique, toutes dispositions seront prises afin d'éviter d'entraver l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera payée à l'Etat d'envoi. Le texte proposé est conforme à la législation nationale de nombreux pays et permettrait d'éviter tout malentendu, tout en contribuant à une interprétation satisfaisante du droit international.

45. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation préférerait voir supprimer le paragraphe 3. Toutefois, si ce paragraphe n'est pas supprimé, elle désire que son amendement (L.2, paragraphe 2) soit mis en discussion. La Commission du droit international a omis d'envisager les conséquences juridiques possibles du paragraphe 3 tel qu'il est rédigé. L'amendement des Etats-Unis introduit plusieurs changements. Il y est spécifié que l'ameublement et les biens appelés à bénéficier de l'immunité doivent se trouver dans les locaux consulaires et appartenir à l'Etat d'envoi, et la référence aux moyens de transport a été supprimée. Les moyens de transport sont souvent la propriété privée des fonctionnaires consulaires et donc, naturellement, sujets à saisie.

46. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) appuie la suggestion du représentant de la Colombie selon laquelle le texte espagnol du paragraphe 2 devrait être examiné par le Comité de rédaction.

47. Il a écouté avec intérêt les observations du représentant de la Grèce sur le paragraphe 3. Bien qu'il ne soit pas pleinement d'accord avec les amendements grecs, il propose que les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 soient maintenus tels que les a rédigés la Commission du droit international, et qu'à la fin du paragraphe 3 soit ajoutée une phrase, inspirée du dernier paragraphe de l'amendement grec, stipulant que, si une expropriation ou une occupation est nécessaire à des fins de défense nationale ou d'utilité publique, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter d'entraver l'exercice des fonctions consulaires et qu'une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi. Il propose en outre que le paragraphe 3 de l'amendement grec (L.59) devienne le paragraphe 4 de l'article 30.

48. M. MARESCA (Italie) dit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 portent sur des situations entièrement

différentes : le paragraphe 1 a trait à l'inviolabilité des locaux consulaires, avec certaines limitations, mais le paragraphe 2 a trait au devoir de l'Etat de résidence de protéger les locaux consulaires. A son avis, une référence au paragraphe 2 du paragraphe 1 affaiblirait le texte et c'est pourquoi il s'oppose à l'amendement nigérien. Il estime que la suppression de la mention, au paragraphe 2, du devoir spécial qui incombe à l'Etat de résidence affaiblirait aussi le texte. C'est pourquoi il est en faveur du maintien du paragraphe 2 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Il s'oppose à la suppression de la mention de la perquisition au paragraphe 3. Certes, aux termes du paragraphe 1 tel que l'a approuvé la Commission, il sera possible, pour les autorités de l'Etat de résidence de pénétrer dans les locaux consulaires dans certaines circonstances, mais cela n'implique pas nécessairement qu'elles aient le droit de perquisition.

49. M. DONOWAKI (Japon) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 2 (L.46, par. 2), en faveur de l'amendement grec (A/CONF.25/C.2/L.59, par. 2). Sa délégation maintient sa proposition de supprimer le paragraphe 3.

50. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement grec (A/CONF.25/C.2/L.59, par. 2.).

*Par 32 voix contre 5, avec 31 abstentions, cet amendement est rejeté.*

51. Après une discussion sur la procédure à laquelle ont pris part M. SPACIL (Tchécoslovaquie), M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) et M. EVANS (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT, désireux de simplifier les débats, propose de mettre aux voix l'amendement de la Nigéria (L.27, par. 4). Si cet amendement est rejeté, le texte original qu'a rédigé la Commission du droit international subsistera, mais de toute façon l'amendement du Mexique (L.43) sera mis aux voix.

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 31 voix contre 13, avec 23 abstentions, le paragraphe 4 de l'amendement de la Nigéria (A/CONF.25/C.2/L.27) est adopté.*

*Par 44 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.2/L.43) est rejeté.*

52. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Japon de supprimer le paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.46, par. 3).

*Par 41 voix contre 10, avec 15 abstentions, cette proposition est rejetée.*

53. Le PRÉSIDENT dit que la proposition faite par le représentant de l'Espagne constitue un amendement au projet de la Commission du droit international et non pas un sous-amendement à l'amendement grec au paragraphe 3. Aussi mettra-t-il d'abord aux voix l'amendement grec. Si cet amendement est rejeté, il mettra aux voix la proposition de l'Espagne.

*Par 28 voix contre 19, avec 19 abstentions, l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59, par. 4) est adopté.*

54. En réponse à M. EVANS (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT explique que, puisque l'amendement grec a été adopté, il n'y a plus lieu d'examiner les amendements des Etats-Unis (L.2) et des Pays-Bas (L.13).

55. La Commission a terminé l'examen des paragraphes 2 et 3 de l'article 30. Reste à examiner les propositions tendant à ajouter à cet article de nouveaux paragraphes.

La séance est levée à 18 h. 20.

## DIXIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer en premier lieu sur le paragraphe 3 de l'amendement de la Nigéria (L.27), relatif à l'inviolabilité des archives consulaires, puis sur le paragraphe 4 de l'amendement du Royaume-Uni (L.29), relatif à l'entrée dans les locaux consulaires d'une personne qui a le droit d'y pénétrer en vertu d'un contrat ou d'un autre droit privé.

2. M. NWOGU (Nigéria) dit que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun (L.71) n'ayant pas été adopté, il retire le paragraphe 3 de l'amendement de sa délégation.

3. M. EVANS (Royaume-Uni) expose qu'en présentant son amendement (L.29, par. 4) sa délégation a voulu préserver les droits qu'une personne tiendrait d'un contrat tel qu'un bail ou d'un droit privé, par exemple un droit de passage.

4. M. LEVI (Yougoslavie) estime que cet amendement tend à l'insertion d'une clause qui pourrait prêter à confusion et il votera contre cette proposition.

5. M. HARASZTI (Hongrie) fait observer que la Convention doit être un instrument de droit international public. Elle ne doit donc comprendre aucune exception relevant du droit privé. L'amendement du Royaume-Uni n'est pas en harmonie avec le texte des paragraphes précédents déjà adoptés par la Commission, puisque cette dernière a rejeté l'amendement donnant aux autorités de l'Etat de résidence le droit de pénétrer dans les locaux consulaires « en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente ». De toute façon, une telle disposition ne présenterait pas un grand intérêt pratique, et la délégation hongroise votera contre l'amendement.

6. M. EVANS (Royaume-Uni) estime au contraire que le cas qu'il a soulevé doit être réglé par la Convention car si un consul a loué un bâtiment en laissant au

propriétaire le droit de pénétrer dans les locaux pour contrôler leur entretien, par exemple, il convient de préciser que ce droit doit être respecté.

7. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni. La Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 30 en y inscrivant l'exception de force majeure, comme l'avait fait la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques en 1961. S'agissant des droits privés, il est nécessaire que la Convention établisse clairement dans quelle mesure ils doivent être respectés et le représentant de l'Allemagne ne voit pas qu'une telle clause soit contraire au principe reconnu de l'inviolabilité des locaux consulaires.

8. M. KHOSLA (Inde) se prononce contre l'amendement du Royaume-Uni. Des limites ont déjà été apportées au principe de l'inviolabilité tel qu'il avait été posé par la Commission du droit international. La Deuxième Commission a déjà refusé le droit de pénétrer dans les locaux consulaires à toute personne même munie d'un mandat judiciaire et le représentant de l'Inde ne voit pas comment le propriétaire pourrait pénétrer dans des locaux consulaires sans le consentement du consul s'il n'est pas muni d'un tel mandat.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.29).

Par 31 voix contre 22, avec 15 abstentions, cette proposition est rejetée.

10. M. SPYRIDAKIS (Grèce) estime, comme il l'a indiqué au paragraphe 3 de son amendement (L.59), qu'il est préférable de stipuler expressément dans le texte de la Convention que les consulats ne peuvent accorder le droit d'asile. La tendance moderne du droit international est hostile au droit d'asile, car sa reconnaissance impliquerait une restriction de la souveraineté de l'Etat de résidence. On accorde parfois le droit d'asile dans les missions diplomatiques, dans des circonstances exceptionnelles ou en vertu de traités spéciaux; mais cela n'est que très rarement le cas, en ce qui concerne les traités consulaires. L'amendement de sa délégation correspond à la pratique et au droit international en vigueur.

11. Le fait que cette question n'ait pas été discutée à la Conférence de Vienne de 1961 ne signifie nullement qu'elle ne doive pas l'être à la présente conférence, dont le caractère est entièrement différent. Il est généralement reconnu qu'on ne peut accorder le droit d'asile dans les consulats. Un vote sur cette question particulière contribuerait d'une manière importante au développement du droit international, et ferait ressortir l'impossibilité d'accorder ce droit d'asile, au lieu de le limiter à certains cas déterminés, ce qui, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Espagne risquerait de susciter une certaine confusion.

12. M. HEUMAN (France) fait observer que s'il est stipulé dans la Convention sur les relations consulaires que le droit d'asile n'est pas reconnu on pourrait en déduire *a contrario* que, puisque la Convention de Vienne de 1961 n'y fait aucune allusion, ce dernier texte admet implicite-